

BGer 5A_47/2020 vom 6. Mai 2020

Bundesgericht, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_47_2020

FR: TF 5A_47/2020 du 6 mai 2020

IT: TF 5A_47/2020 del 6 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé à temps (art. 100 al. 2 let. a LTF) contre une décision rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité de surveillance ayant statué en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Il est ouvert sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). La recourante, qui a pris part à la procédure devant la juridiction cantonale et a un intérêt digne de protection à la modification de la décision entreprise, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF (ATF 137 III 193 consid. 1.2 et les références). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 143 V 19 consid. 2.3; 140 III 86 consid. 2). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité, le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, mais uniquement celles qui sont soulevées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références), sauf en présence d'une violation du droit évidente (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 140 III 115 consid. 2; 138 I 274 consid. 1.6; 133 II 249 consid. 1.4.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF).

E. 3.1

L'autorité de surveillance a tout d'abord constaté que, au cours de la procédure de plainte, l'office avait transmis l'état de collocation et le tableau de distribution, dont il ressortait que les créances de la recourante, y compris celle d'intérêts, avaient été correctement colloquées en 2ème classe et entièrement couvertes par le produit de la saisie. Seules les créances liées aux frais facturés par la recourante (frais de sommation, amendes, etc.) avaient été colloquées en 3ème classe et donné lieu à des découverts. Il résultait du tableau de distribution que ce découvert pour les frais administratifs se montait à 150 fr. et correspondait au montant indiqué sur les actes de défaut de biens atteints. Par conséquent, l'office avait réparé son omission, de sorte que la plainte était devenue sans objet sur ce point.

Ensuite, l'autorité de surveillance a retenu que chaque encaissement par l'office de la retenue sur salaire avait eu pour conséquence d'éteindre partiellement la créance déduite en poursuite qui portait intérêt. Par conséquent, les intérêts n'avaient pas couru jusqu'à l'encaissement du dernier salaire, ni jusqu'à la distribution des deniers; ils avaient cessé de courir au fur et à mesure des encaissements partiels, ce qui était conforme à la jurisprudence publiée aux ATF 116 III 56 et 127 III 182.

E. 3.2

La recourante se plaint de la violation de l' art. 144 al. 4 LP . Elle soutient qu'il faut modifier la jurisprudence ancienne et isolée publiée à l' ATF 116 III 56 et que les intérêts portés par les créances formant une série dans la saisie doivent courir jusqu'au dernier versement qui vient parfaire la saisie de salaire. Elle expose que la solution genevoise conduit à léser les créanciers puisque le paiement partiel éteint les intérêts, voire le capital, sans que ces créanciers puissent immédiatement en bénéficier. Elle affirme qu'il faudrait soit consigner les quotes-parts, soit procéder à une répartition intermédiaire tous les mois ou unique à l'échéance des douze mois sans prendre en considération les encaissements mensuels sur le cours des intérêts des créances. Elle conclut que, en l'espèce, il faut arrêter le cours des intérêts au 16 avril 2019, date correspondant à la péremption de la saisie de salaire.

E. 4

D'emblée, il sied de constater que la recourante ne présente aucun grief à l'appui de sa conclusion tendant à mettre à néant les actes de défaut de biens après saisie. Celle-ci est donc irrecevable.

E. 5

La question qui se pose est de savoir si le versement d'une quote-part de salaire saisie en mains de l'office des poursuites a pour effet d'éteindre partiellement la créance déduite en poursuite qui porte intérêt.

E. 5.1

Selon l' art. 12 al. 2 LP , le débiteur est libéré par les paiements qu'il fait en mains de l'office des poursuites pour le compte du créancier poursuivant.

Par ailleurs, aux termes de l' art. 144 al. 4 LP relatif à la distribution des deniers suite à la réalisation dans la saisie, le produit net est distribué aux créanciers jusqu'à concurrence de leurs créances, intérêts jusqu'au moment de la dernière réalisation et frais de poursuite (art. 68) compris.

E. 5.1.1

Dans son arrêt publié aux ATF 116 III 56 , le Tribunal fédéral a jugé que, en cas de saisie de salaire, lorsque l'employeur s'acquitte en mains de l'office des poursuites de la quote-part de salaire saisie, son paiement entraîne, après prélèvement des frais du créancier saisissant, l'extinction totale ou partielle de la créance déduite en poursuite, qui porte intérêt. A l'appui de cette règle, il a exposé que, en application de l' art. 12 al. 2 LP , il faut considérer la dette comme partiellement éteinte par le paiement de quotes-parts de salaire et que la date pertinente pour cette extinction est l'instant où les quotes-parts de salaire rentrent à l'office des poursuites. En conséquence, le débiteur est libéré de sa dette et de l'obligation y afférente de payer des intérêts en fonction du paiement des quotes-parts de salaire. Le Tribunal fédéral a relevé que cette méthode de calcul a pour conséquence la perte d'intérêts

pour les créanciers entre le paiement et la répartition. Il a toutefois considéré qu'il s'agissait, comparé à la créance en capital, de montants insignifiants.

A l'ATF 127 III 182, le Tribunal fédéral a repris cette jurisprudence en affirmant que le paiement du montant de la créance à l'office vaut réalisation et éteint la dette en vertu de l'art. 12 LP, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si et quand l'argent est transmis au créancier. Il a relevé que cette jurisprudence était critiquée en doctrine mais surtout en lien avec le caractère partiel du paiement en cas de saisie de salaire et la pluralité des créanciers pouvant y prétendre alors que, dans l'affaire qui l'occupait, on était en présence d'un paiement unique (cf. aussi: arrêt 7B.196/2003 du 27 octobre 2003 consid. 3.4.3).

E. 5.1.2

La majorité de la doctrine a pris acte de cette jurisprudence (DALLÈVES, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 11 ad art. 12 LP ; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, Art. 1-88, 1999, n° 26 ad art. 12 LP ; KREN KOSTKIEWICZ, SchKG Kommentar, 19ème éd., 2016, n° 5 ad art. 12 LP et n° 12 ad art. 144 LP ; MÖCKLI, in Kurzkomentar SchKG, 2ème éd. 2014, n° 11 ad art. 12 LP ; REY-MERMET, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 35 ad art. 144 LP ; SCHMID, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, 4ème éd., 2017, n° 54 ad art. 144 LP ; WEINGART, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, 4ème éd., 2017, n° 15 ad art. 12 LP).

Certains auteurs la critiquent en revanche. Ils avancent que, de même que le paiement du prix en cas de vente partielle n'arrête pas le cours des intérêts à hauteur du montant payé, le paiement par un tiers à l'office ne peut pas produire cet effet. Ils en déduisent que le cours des intérêts cesse au moment où le créancier perçoit la somme mise en poursuite (EMMEL, in Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd., 2010, n° 16 ad art. 12 LP ; SCHÖNIGER, in Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd., 2010, n° 76 ad art. 144 LP). Un autre critique avant tout la charge de travail que représente cette méthode pour les offices des poursuites (VONDER MÜHLL, remarque ad ATF 116 précité, in BLSchK 1991 p. 172).

E. 5.1.3

Un changement de jurisprudence doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, lesquels, sous l'angle de la sécurité du droit, doivent être d'autant plus importants que la pratique considérée comme erronée, ou désormais inadaptée aux circonstances, est ancienne. Un changement ne se justifie que lorsque la solution nouvelle procède d'une meilleure compréhension du but de la loi, repose sur des circonstances de fait modifiées, ou répond à l'évolution des conceptions juridiques. Le motif sérieux et objectif d'un changement de jurisprudence peut notamment résulter d'une connaissance plus précise ou complète de la volonté du législateur (ATF 144 IV 265 consid. 2.2; 143 IV 1 consid. 5.2; 141 II 297 consid. 5.5.1; 139 V 307 consid. 6.1).

E. 5.2

En l'espèce, aucune des conditions nécessaires pour modifier la jurisprudence n'est réalisée en l'espèce. La recourante, et la doctrine qu'elle cite, ne font état d'aucune circonstance qui aurait évolué ou que le Tribunal fédéral aurait à tort ignorée depuis l'arrêt publié aux ATF 116 III 56 . En conséquence, en se conformant à cette jurisprudence pour juger que les intérêts de la créance ont cessé de courir à la suite des encaissements partiels par l'office de la retenue sur le salaire et rejeter la plainte de la recourante, l'autorité de surveillance n'a pas violé le droit fédéral.

Il suit de là que le grief de violation de l' art. 144 al. 4 LP doit être rejeté.

E. 6

En définitive, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les frais de justice, arrêtés à l'500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Des dépens ne sont pas dus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.